

## **CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT A LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM**

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 4 février 2013,
- la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, représentée par son Président, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du 19 décembre 2012

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

### **PREAMBULE :**

La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim est née de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Ried et de la Communauté de Communes de Marckolsheim et Environs.

La mise en commun de leur TAD interviendra à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Jusqu'à cette date, les 2 systèmes de TAD continuent à exister dans les mêmes conditions qu'actuellement.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne délégation à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

## **ARTICLE 2 : PROJET D'HARMONISATION DES TRANSPORTS A LA DEMANDE DEPARTEMENTAUX**

Dans la perspective d'harmonisation du mode de fonctionnement de l'ensemble des TAD bas-rhinois portés par le Conseil Général, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant visant à préciser les grandes lignes de ce dispositif commun : recours à la centrale de réservation INFOS RESEAU 67, harmonisation des tarifs et des périodes de fonctionnement, etc... L'harmonisation des TAD devra respecter l'économie générale du contrat conclu avec l'exploitant en ne modifiant ni la durée de celui-ci ni les investissements engagés.

L'avenant devra par ailleurs fixer un délai de transition permettant à chaque communauté de communes de transposer des nouvelles dispositions dans son contrat avec l'exploitant du service.

## **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT**

Sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes du Grand Ried :

Ce service fonctionnera les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures et le samedi de 8 heures à midi.

Le service dessert les communes de Hilsenheim, Bindernheim, Wittisheim, Sundhouse, Boesenbiesen, Schwobsheim, Richtolsheim, Saasenheim et Schoenau.

Une interconnexion avec le TIS à Muttersholtz est également possible.

Sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes de Marckolsheim et Environs :

Le service fonctionnera les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures et le samedi de 8 heures à midi.

Le service dessert les communes de Marckolsheim, Mackenheim, Bootzheim, Artolsheim, Hessenheim, Heidolsheim, Ohnenheim et Elsenheim.

Le Département du Bas-Rhin pourra exceptionnellement solliciter ce service de transport à la demande pour assurer le transport de certains élèves ne pouvant emprunter les transports en commun habituels. Dans ce cas, le Département prendra à sa charge l'intégralité du coût.

## **ARTICLE 4 : TARIFICATION**

La tarification adoptée pour le transport à la demande est la suivante :

2 € pour les trajets dans chaque communauté de communes

3 € pour la liaison vers Muttersholtz (TIS)

Toute révision tarifaire ou création de nouveaux titres devra être décidée par les trois communautés de communes à l'unanimité et après avis du Département.

#### **ARTICLE 5 : ACCESSIBILITE**

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

#### **ARTICLE 6 : NON CONCURRENCE AVEC LE RESEAU 67**

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec les lignes du Réseau 67.

Ainsi, une réservation ne pourra être prise en compte si un service du Réseau 67 peut se substituer au trajet par transport à la demande dans la demi-heure précédant ou suivant l'horaire demandé par le client.

#### **ARTICLE 7 : REGLES DE SECURITE**

Le service est soumis à la réglementation applicable en matière de transports publics de voyageurs et notamment aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

#### **ARTICLE 8 : LISIBILITE**

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Général du Bas-Rhin, dans le cadre de son soutien technique et financier au service.

#### **ARTICLE 9 : FINANCEMENT**

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50% du déficit restant à la charge des communautés de communes, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

A l'issue d'une année de fonctionnement, la communauté de communes adressera au Conseil Général une demande de subvention accompagnée des justificatifs nécessaires.

Un document modèle fourni par les services du Conseil Général permettra de faire figurer toutes les informations utiles au versement de la subvention et au suivi statistique des transports à la demande du département.

#### **ARTICLE 10 : DUREE - RESILIATION**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de 8 mois.

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Département notifiant aux communautés de communes la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la Communauté de Communes du Ried  
de Marckolsheim,  
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil Général

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Guy-Dominique KENNEL